

Extrait des délibérations

au Conseil départemental

N° CD-2025-1-2-2

Séance du lundi 10 février 2025

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE POUR SIEGER AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE " ENERGIES ALSACIENNES "

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

BOHN Patricia donne procuration à BEHA Nicole
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à BELTZUNG Maxime
ISSELE Christelle donne procuration à LORENTZ Michel
MUNCK Marc donne procuration à SCHILDKNECHT Jean-Luc
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

EXCUSEE :

TENENBAUM Anne

ABSENTS :

FUCHS Bruno, ZELLER Fabienne

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein des organismes extérieurs,
- VU l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales relatif aux votes sur les nominations,
- VU la délibération du Conseil n° CD-2023-4-2-2 du 13 novembre 2023 entérinant la stratégie énergétique et écologique de la Collectivité européenne d'Alsace comprenant un ensemble de 30 engagements et notamment les engagements 20, 21 et 22 qui s'attachent à promouvoir activement le développement des réseaux de chaleur et des énergies renouvelables sur le territoire alsacien,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-10-2-5 du 16 décembre 2024 ayant approuvé la création de la Société d'Economie Mixte Locale de réseaux de chaleur « Energies Alsaciennes » et les statuts y afférents,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des Conseillers d'Alsace appelés à siéger au sein des instances de la Société d'Economie Mixte « Energies Alsaciennes »,
- Désigne les Conseillers d'Alsace suivants pour siéger au sein des instances de la Société d'Economie Mixte « Energies Alsaciennes »:

Madame Michèle ESCHLIMANN
Madame Marie-Paule LEHMANN
Madame Marie-France VALLAT
Monsieur Paul HEINTZ
Monsieur Francis KLEITZ
Monsieur Lucien MULLER
Monsieur Philippe MEYER
Monsieur Yves SUBLON
Monsieur Pierre VOGT

- Désigne Madame Marie-France VALLAT, porteur de parts,

- Précise que par délibération n° CP-2024-10-2-5 du 16 décembre 2024 susvisée, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a donné mandat aux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace pour représenter la Collectivité européenne d'Alsace au sein de la Société d'Economie Mixte Locale « Energies Alsaciennes » lors de l'assemblée générale constitutive ainsi que lors des assemblées générales à intervenir, sans préjudice du respect des dispositions de l'article L 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote